



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Christian Massie, DLP 5-3-1

<p>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</p> <p>At - à : 2:00 PM - 14:00</p> <p>On - le : February 1st 2023 – 1^{er} février 2023</p> <p>Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Standard Time (EST) Heure normale de l'Est (HNE)</p>
--

Title - Sujet Truck, Van, Emergency Response Vehicle – Véhicule d'intervention d'urgence	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-236632/A	Date of Solicitation Date de l'invitation December 16th 2022 – 16 décembre 2022
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Christian Massie Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel 343-551-0138 Christian.Massie@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
4. PRIX DE LA SOUMISSION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.2.1 PROCÉDURES POUR MODIFICATIONS DE CONCEPTION OU TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	19
6.4 DURÉE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	20
6.6 PAIEMENT	22
6.7 FACTURATION	23
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
6.9 LOIS APPLICABLES	25
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	25
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	25
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	25
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	26
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	26
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	26

6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	26
6.16	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	26
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	27
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	28
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	29
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	29
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	29
6.21	MATÉRIEL	29
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	30
6.23	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	30
6.24	AVIS DE RAPPEL	30
6.25	CONDITIONNEMENT	30
6.26	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	30
6.27	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	30
6.28	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	30
6.29	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	31
6.30	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	31
6.31	ENSEMBLES INCOMPLETS	31
6.32	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	32
6.33	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	32
6.34	MARQUAGE	32
6.35	ÉTIQUETAGE	32
6.36	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
	ANNEXE « A » - BESOINS	33
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	34
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	34
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	34

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer deux Véhicules de sauvetage et de lutte contre les incendies à carrosserie arrière de 12 pi à compartiments accessibles de l'extérieur pour la livraison à BFC Shilo, MB et BFC Wainwright, AB. La date de livraison demandée est de 365 jours.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (vii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.
- C. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- D. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- E. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Il est demandé aux soumissionnaires de fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;

- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

- A. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- B. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- D. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi

être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

- E. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
 - (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 365 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.

- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Annexe C Tableau d'évaluation technique : Véhicule d'intervention d'urgence avec carrosserie de 12 pi de long »
en date du 16 août 2022.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Véhicules de sauvetage et de lutte contre les incendies à carrosserie arrière de 12 pi à compartiments accessibles de l'extérieur

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	BFC Shilo Section des équipements majeurs Base Supply C-101 Shilo, MB ROK 2A0	1	\$	\$
2	BFC Wainwright Section des équipements majeurs Bldg 593 Denwood, AB T0B 1B0	1	\$	\$

4. Prix de la soumission

Total (D = somme C)	\$
---------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.1 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Marque

Modèle

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Attestation des taux ou du prix

- A. Le soumissionnaire atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

5.3.5 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

5.3.6 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PIECE JOINTE 1 de la PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

A. Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

B. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

- (i) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
 - (a) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
 - (b) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire [PWGSC-TPSGC 1686 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html), Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire [PWGSC-TPSGC 1379 \(http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf\)](http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf), Travaux imprévus ou nouveaux travaux;
 - (c) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat;
- (ii) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur;
- (iii) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

C. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

- (i) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner;
- (ii) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen;
- (iii) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 6.18.B.i devront être suivies;
- (iv) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

- D. L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. **2010A** (2022-01-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de **12 mois**, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Christian Massie
Titre : Spécialiste en acquisition
Position : DAAT 5-3-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 343-551-0138
Courriel : Christian.Massie@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces

changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

A. BFC Shilo, MB - Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

B. BFC Wainwright, AB - Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement :

- (i) Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

A. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

B. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement du taux de change} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

- (i) Montant en monnaie étrangère (par unité);

- (ii) Qté = quantité d'unités;
 - (iii) i_0 = taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]). Le taux de change initial correspond au taux de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions. La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est;
 - (iv) i_1 = taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]). La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.
 - (a) Le taux de change aux fins du rajustement pour les biens correspondra au taux de la Banque du Canada à la date de livraison des biens;
 - (b) Le taux de change aux fins du rajustement pour les services correspondra au taux de la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu;
 - (c) Le taux de change aux fins du rajustement pour les paiements anticipés correspondra au taux de la Banque du Canada au dernier jour ouvrable avant le paiement. Le taux publié au dernier jour ouvrable sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- D. L'entrepreneur doit indiquer les montants de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change.
- E. Le rajustement du taux de change aura un impact sur le paiement effectué par le Canada uniquement lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) (c'est-à-dire [$i_1 - i_0 / i_0$]).
- F. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en conformément à la présente clause.

6.6.5 Paiement électronique de factures

Contracting officers must reproduce below, the information from Annex "X" Electronic Payment Instruments, in which were identified electronic payment instruments accepted by the Contractor and renumber accordingly.

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iv) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux;
 - (v) une description des travaux accomplis.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Articles 1 et 2 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un

manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-01-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**, **et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

In the resulting contract, include SACC Manual clause A2000C (2006-06-16) by reference when the contract is to be with a Canadian-based supplier or clause A2001C (2006-06-16) when the contract is to be with a foreign-based supplier where there could be a need for the contractor to hire foreign nationals (i.e., non-Canadians or non-permanent residents) to work in Canada.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se

conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada,

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis:

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.23 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.24 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.25 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.26 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.27 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.28 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.29 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.30 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.31 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.32 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.33 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.34 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.35 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.36 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le document ci-joint intitulé:

« DESCRIPTION D'ACHAT D'UN Véhicule d'intervention d'urgence avec carrosserie de 12 pi de long » en date du 2022-08-11.

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Véhicule d'intervention d'urgence avec carrosse de 12 pi de long

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	BFC Shilo Section des équipements majeurs Base Supply C-101 Shilo, MB R0K 2A0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
2	BFC Wainwright Section des équipements majeurs Bldg 593 Denwood, AB T0B 1B0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Prolongation de la période de garantie

A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

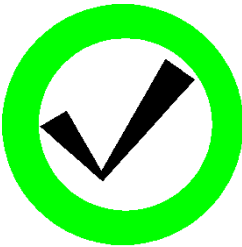


DESCRIPTION D'ACHAT D'UN

**Véhicule d'intervention d'urgence avec carrosserie de 12 pi
de long**

CCE 189123

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

(Page intentionnellement laissée en blanc)



Table des matières

1.	PORTÉE	6
1.1	Portée	6
1.2	Instructions	6
1.3	Définitions	6
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	7
2.1	Documents applicables	7
3.	EXIGENCES	7
3.1	Conception standard	7
3.2	Conditions d'exploitation	8
3.3	Normes de sécurité	8
3.4	Rendement du véhicule, caractéristiques nominales et dimensions	8
3.5	Moteur	9
3.6	Groupe motopropulseur	9
3.7	Boîte de vitesses	10
3.8	Système de freinage	10
3.9	Système de suspension	10
3.10	Direction	10
3.11	Roues, jantes et pneus	10
3.12	Cabine	10
3.13	Caméra vidéo	12
3.14	Accessoires	12
3.15	Circuit électrique	12
3.16	Composants de la génératrice	13
3.17	Batteries	13
3.18	Dispositifs d'éclairage	13
3.19	Feux d'urgence externes	14
3.20	Commandes et instruments intérieurs	14
3.21	Carrosserie	14
3.22	Peinture	16
3.23	Décalcomanies	16
3.24	Protection contre la corrosion	17
3.25	Plaques d'avertissement, de données et d'instructions	17
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	17
4.1	Produits livrables de SLI	17



4.2	Manuels du véhicule	18
4.3	Lettre de garantie	20
4.4	Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique	20
4.5	Données sur les rappels de sécurité et l'entretien	21
4.6	Formation	21



(Page intentionnellement laissée en blanc)

1. PORTÉE

1.1 Portée

- a) La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à un véhicule d'intervention d'urgence 4x4 avec carrosserie arrière de 3,65 m (12 pi) de long.

1.2 Instructions

- a) Les exigences qui sont identifiées par le verbe « **devoir** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- b) Les besoins désignés par un verbe au futur désignent des mesures à prendre par le Canada et n'exigent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **devoir** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** signifier « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) Les exigences sont établies en unités métriques; toute autre unité n'est indiquée qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte.

1.3 Définitions

- a) « **Autorité technique** » – Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat.
- b) « **Équivalent** » – Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que le responsable technique pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité pour équivalence pour l'exigence respective est fournie pour l'évaluation.
- c) « **Véhicule** » – Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- d) « **Conforme au code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour ou capable de transporter des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire sur une autoroute.
- e) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol.
- f) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents applicables

- a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas ces documents. Les sources sont les suivantes :

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

CAN/CGSB 3.517 – Carburant diesel

ULC-S515- 13 R2018 – Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie

NFPA 1901 – Norme pour les appareils d'incendie automobiles (version la plus récente)

NFPA 1500 – Norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie (version la plus récente)

Code de sécurité 6 – Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

- a) **Plus récent modèle** – Le véhicule **doit** correspondre au plus récent modèle offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Le véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- e) **Capacités nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles indiquées dans les brochures portant sur les produits ou les composants).

- f) **Composants standard** – Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date de fabrication.

3.1.1 **Facilité d'entretien**

- a) Le véhicule **doit** être conçu pour permettre l'accès à tous les éléments nécessaires à l'entretien courant et à la maintenance.

3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Conditions météorologiques**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 40 °C (-40 à 104 °F).

3.2.2 **Terrain**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir rouler hors route pendant toute l'année dans la neige, la boue, le sable et sur la glace.
- b) Le véhicule **doit** pouvoir circuler sur les autoroutes, les routes secondaires et les routes en gravier.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Règlements sur la sécurité des véhicules**

- a) Le véhicule **doit** être conforme au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA).
- b) Le véhicule **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité ou être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).

3.3.2 **Ergonomie**

- a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 **Rendement du véhicule, caractéristiques nominales et dimensions**

3.4.1 **Rendement**

- a) Le véhicule **doit** au moins respecter les paramètres de rendement nominaux qui figurent dans la norme NFPA 1901 et la norme ULC S515, applicable à la taille du véhicule.

3.4.2 Poids nominaux

- a) Le poids brut réel d'un véhicule qui compte tous ses occupants et qui est totalement chargé et équipé aux fins d'exploitation ne **doit** pas dépasser le poids nominal d'essai établi par son fabricant et consigné sur sa plaque signalétique, conformément à la norme ULC S515.

3.4.3 Dimensions

- a) Le véhicule **doit** avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.

3.5 Moteur

- a) Le moteur **doit** être alimenté en carburant diesel à très faible teneur en soufre, conformément à la norme CAN/CGSB 3.517.

3.5.1 Système d'échappement

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système d'échappement conforme à la norme NFPA 1901 et avec protecteur pour éviter que le personnel se brûle sur les surfaces chaudes.

3.5.1.1. Système de filtre d'échappement diesel monté sur véhicule

- a) Le véhicule de lutte contre les incendies **doit** être muni d'un système de filtre d'échappement diesel à captation directe à la source monté sur le véhicule, qui empêche l'exposition aux gaz d'échappement et leur contamination, en plus du dispositif de post-traitement du fabricant, conformément à la norme NFPA 1500.
- a) Le système **doit** être installé après le dispositif de post-traitement du fabricant du moteur et avant l'embout de diffuseur dans le tuyau d'échappement final.
- b) Le système de filtre **doit** fonctionner automatiquement chaque fois que l'engin d'incendie sort ou rentre dans la caserne d'incendie.
- c) Le système de filtre **doit** pouvoir être utilisé au lieu de l'intervention, à l'extérieur de la caserne d'incendie.
- d) Le système d'élimination des gaz d'échappement des moteurs diesel **doit** être transporté avec l'engin d'incendie.
- e) Le système ne **doit** pas nécessiter des modifications de bâtiment ou des tuyaux suspendus pour assurer le fonctionnement du système.
- f) Le système de filtre monté sur le véhicule **doit** respecter toutes les normes NFPA, de NIOSH et de l'OSHA pour prévenir l'exposition à des composés cancérigènes qui se trouvent dans les gaz d'échappement des moteurs diesel.

3.6 Groupe motopropulseur

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un entraînement à quatre (4) roues motrices.

3.7 Boîte de vitesses

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses automatique.
- b) Un avertisseur sonore de recul **doit** être installé afin d'avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.
- c) Une caméra arrière du manufacturier d'origine **doit** être fournie et installée sur le tableau de bord.

3.8 Système de freinage

- a) Le système de freinage **doit** inclure un système de freinage antiblocage (ABS).

3.9 Système de suspension

- a) Le véhicule à PNBV **doit** être de niveau à l'avant, à l'arrière et d'un côté à l'autre lorsqu'il est garé sur une surface plane.

3.10 Direction

- a) Le véhicule **doit** être doté d'une direction assistée.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.11 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus **doivent** présenter des sculptures de bande de roulement hors route adaptées aux conditions décrites au point 3.2.
- b) Le véhicule **doit** être équipé de pneus radiaux ceinturés d'acier, sans chambre.
- c) Les pneus intérieurs arrière doivent être équipés d'une extension pour faciliter la vérification de la pression des pneus.

3.12 Cabine

- a) Le véhicule **doit** présenter, au minimum, une cabine étanche à l'eau conçue pour quatre personnes.
- b) Des marches de cabine sur toute la longueur sous la porte de la cabine **doivent** être fournies.
- c) Les quatre portières **doivent** être équipées de serrures électriques et d'un système d'entrée sans clé.
- d) Tous les sièges **doivent** être revêtus d'une matière qui réduit l'absorption de toxines, facilite leur nettoyage, résiste à l'eau, ainsi qu'à l'usure, et se prête aux opérations de lutte contre les incendies.
- e) Deux (2) prises de chargement USB **doivent** être installées à la portée du conducteur et de l'officier.

- f) Un système de ventilation/chauffage et de dégivrage **doit** être fourni, avec un ventilateur à vitesses multiples adapté aux conditions d'utilisation décrites au point 3.2.1.
- g) Un système de climatisation **doit** être fourni et doté de tous les composants et les commandes requis pour assurer la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- h) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être à l'épreuve des intempéries.
- i) Le plancher de la cabine ne **doit** pas être revêtu de tapis.
- j) Une radio stéréo AM/FM avec entrée auxiliaire **doit** être fournie.
- k) Deux (2) robustes rétroviseurs extérieurs latéraux électriques chauffants avec miroirs convexes, et contrôlables de l'intérieur de la cabine **doivent** être fournis.
- l) Des essuie-glaces et le système de lave-glace du fabricant d'origine **doivent** être fournis.
- m) Compte tenu de la différence de taille entre la cabine et la carrosserie, une extension de miroir du fabricant d'origine **doit** être fournie. Les extensions de miroir d'après-vente ne sont pas acceptables.
- n) Un extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) homologué ULC, doté d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection et ayant une cote minimale de 3A10BC, **doit** être installé dans la cabine à un endroit accessible pour l'opérateur.
- o) Une antenne Motorola #0180355A99 **doit** être installée au point le plus haut sur le véhicule.
- p) Un faisceau d'alimentation principale, de mise à la masse, de détection d'allumage et un câble d'antenne **doivent** être câblés dans le véhicule, avec une boucle de service se terminant dans la cabine pour l'installation future de l'équipement radio.
- q) Un espace de rangement et des dispositifs de retenue **doivent** être prévus dans la cabine pour un sac médical et un défibrillateur externe automatisé (DEA). Le sac médical et le DEA seront fournis par le Canada après la livraison du véhicule.

3.12.1 **Sièges de la cabine**

- a) Des appareils respiratoires autonomes de modèle MSA G1.
- b) Un (1) siège du conducteur à réglage manuel **doit** être fourni.
- c) Un (1) siège de l'officier à réglage manuel **doit** être fourni.
- d) Deux (2) sièges passager arrière orientés vers l'avant, à dossier élevé et comportant un appareil respiratoire autonome, **doivent** être fournis.
- e) Les coussins des sièges arrière **doivent** pouvoir se lever et rester en position.

3.13 Caméra vidéo

- a) Une caméra vidéo installée dans la cabine **doit** être fournie afin de permettre l'enregistrement des interventions d'urgence et des activités connexes aux fins d'analyse et d'amélioration de l'instruction.
- b) La caméra **doit** enregistrer automatiquement dès que le commutateur d'éclairage d'urgence est activé.
- c) La caméra **doit** pouvoir enregistrer pour une période d'au moins 2 heures.
- d) Le processus de récupération des vidéos **doit** être effectués lors de l'inspection avant livraison et être inclus dans le manuel d'opérateur.

3.14 Accessoires

- a) Des supports de plaque d'immatriculation avant et arrière **doivent** être fournis.
- b) Un support de plaque d'immatriculation muni d'une lumière **doit** être fourni à l'arrière du véhicule.
- c) Des garde-boue **doivent** être fournis.
- d) Des cales de roues **doivent** être fournies avec un espace de rangement. L'emplacement du montage sera déterminé lors de la réunion de pré-production.
- e) Des crochets de remorquage montés sur le châssis et accessibles à l'avant **doivent** être fournis, avec une résistance permettant une traction directe sur un seul crochet de remorquage.
- f) Des anneaux de remorquage et des anneaux en D montés sur le châssis et accessibles à l'arrière **doivent** être fournis, avec une résistance permettant une traction directe sur un seul anneau de remorquage.
- g) Deux (2) courroies de remorquage avec boucles d'une capacité de 5 000 Kg **doivent** être fournies.

3.15 Circuit électrique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un circuit électrique de 12 V.
- b) Conformément à la norme NFPA 1901, l'alternateur fourni **doit** avoir une puissance minimale au ralenti suffisante pour répondre à la charge électrique du véhicule.
- c) Les câbles **doivent** être protégés par des passe-câbles isolants lorsqu'ils traversent du métal.

3.15.1 Génératrice

- a) Une génératrice portable **doit** être fournie et avoir suffisamment de kilowatts pour alimenter le système d'outils de sauvetage Edraulic, l'enrouleur de cordon électrique et les lumières portatives.

3.16 Composants de la génératrice

- a) Un dispositif de retenue de la génératrice **doit** être fourni.
- b) Un dévidoir portatif avec un cordon électrique de 15,24 m (50 pieds) et un système de retenue dans le compartiment **doit** être fourni avec deux (2) prises 5-15P.
- c) Une lampe de scène portative à DEL capable de produire une puissance minimale de 10 000 lumens avec un système de retenue de compartiment **doit** être fournie.
- d) Un jerrycan de style Rotopax ou **équivalent** de 4,5 litres (1 gallon) avec un système de retenue dans le compartiment **doit** être fourni.
- e) L'emplacement des composants du générateur sera déterminé lors de la réunion de pré-production.

3.17 Batteries

- a) Le véhicule **doit** être fourni avec des batteries grande capacité sans entretien, conformes au chapitre 12 de la norme ULC-S515.
- b) Elles **doivent** présenter une capacité nominale supérieure au courant consommé dans les conditions de fonctionnement établies.
- c) Un dispositif et graphique de charge pour maintenir les batteries sur une connexion d'injection automatique dédié de 15 ampères du côté du chauffeur **doivent** être fournis.

3.18 Dispositifs d'éclairage

- a) Tout l'éclairage extérieur **doit** être à DEL. Les ampoules halogènes d'origine des constructeurs de cabines et de châssis sont acceptables (phares, clignotants).
- b) Deux (2) projecteurs à DEL montés sur poteau réglable **doivent** être fournis à l'avant de la carrosserie à compartiments.
- c) Deux (2) lumières de scène LED **doivent** être fournies de chaque côté du corps du compartiment.
- d) Les lumières de scène **doivent** être contrôlés indépendamment (d'un côté à l'autre) à l'intérieur de la cabine.
- e) Les lumières de scène **doivent** être capables de produire une puissance minimale de 10 000 lumens.
- f) Conformément à la norme NFPA 1901, le véhicule **doit** être pourvu d'un éclairage au sol suffisant.
- g) L'éclairage au sol **doit** être contrôlable à partir de la cabine.

3.19 Feux d'urgence externes

- a) Des feux d'urgence externes conformes à la norme NFPA 1901 **doivent** être fournis.
- b) Tous les feux d'urgence externes **doivent** être de type DEL.
- c) Une barre d'éclairage d'urgence **doit** être fournie au-dessus du toit de la cabine.
- d) Tout le système d'éclairage d'urgence **doit** être accessible depuis le siège du conducteur et de l'officier.

3.20 Commandes et instruments intérieurs

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celle-ci en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- c) Un éclairage **doit** être fourni sur le tableau de commande pour les opérations nocturnes.
- d) Les instruments **doivent** être en unités métriques.

3.21 Carrosserie

- a) La carrosserie du véhicule **doit** comprendre des compartiments fermés résistant aux intempéries pour le rangement de l'équipement.
- b) La carrosserie du véhicule **doit** être munie d'un rail de guidage en "C".
- c) Le rail de guidage **doit** être espacé de la carrosserie pour éviter l'accumulation de débris.
- d) Conformément à la norme NFPA 1901, la carrosserie du véhicule **doit** être équipée de mains courantes basées sur la conception de la carrosserie.
- e) Conformément à la norme NFPA 1901, la carrosserie du véhicule **doit** être munie de marches d'accès basées sur la conception de la carrosserie.
- f) Conformément à la norme NFPA 1901, la carrosserie du véhicule **doit** être munie d'une marche arrière de hayon.
- g) Les dispositifs d'éclairage des compartiments **doivent** s'allumer automatiquement lorsque la porte est ouverte et s'éteindre lorsque la porte est fermée.
- h) L'éclairage des compartiments **doit** être muni d'une commande prioritaire permettant de les éteindre pendant les activités d'entretien/travail de jour.
- i) La conception des compartiments **doit** maximiser le volume de stockage disponible (hauteur, largeur, longueur).

3.21.1 Compartiments périmétriques

- a) Les compartiments **doivent** être munis de joints de porte intérieurs.
- b) Les compartiments **doivent** comprendre des portes à enroulement.
- c) Au moins trois (3) compartiments **doivent** être fournis sur le côté gauche du véhicule.
- d) Au moins trois (3) compartiments **doivent** être fournis sur le côté droit du véhicule.
- e) Un compartiment arrière **doit** être fourni.
- f) Le plancher des compartiments **doit** être conçu pour permettre un balayage facile des débris, être ventilé et comporter des dispositions pour l'évacuation de l'humidité.
- g) Les tablettes des compartiments et les plateaux coulissants **doivent** être munis de tapis de compartiment en PVC.
- h) L'intérieur des compartiments **doit** être éclairé par des dispositifs d'éclairage à DEL protégés.
- i) Un minimum d'un (1) plateau transversal pour faciliter l'accès à l'équipement des deux côtés, **doit** être fourni.
- j) Un espace de rangement et de retenue de l'équipement pour deux planches dorsales **doit** être prévu dans le compartiment de l'auge. Le Canada fournira les planches dorsales.
- k) Un plateau coulissant **doit** être prévu au bas de tous les compartiments périmétriques.
- l) Une (1) tablette ajustable **doit** être fournie à l'intérieur de chacun des compartiments.
- m) Une seconde tablette ajustable **doit** être fournie dans les compartiments latéraux et non-transversaux (L3 and R3)
- n) Le compartiment arrière **doit** être pourvu de rangement et de dispositifs de retenus pour les outils de sauvetage EDraulic ci-dessous. Les outils seront fournis par le Canada.
 - i. Un outil de coupe modèle S700 E;
 - ii. Un outil d'écartement modèle SP777 E2;
 - iii. Un outil de combinaison modèle SC250 E2; et
 - iv. Un RAM modèle R 421 E2
- o) Une (1) batterie de recharge Hurst EDraulic avec chargeur compatible avec les outils de sauvetage **doivent** être fournies. L'emplacement sera déterminé lors de la réunion de pré-production.
- p) Une (1) alimentation EDraulic 110 V compatible avec l'outil de sauvetage **doit** être fournie.

- q) Des dispositifs de rangement et de retenue de l'équipement **doivent** être prévus pour un minimum de quatre (4) bouteilles d'appareil respiratoire autonome à pression de 60 minutes. Les bouteilles seront fournies par le Canada après la livraison du véhicule.
- r) Le rangement et les dispositifs de retenue doivent être fournis pour au moins un (1) appareil respiratoire autonome (ARA) modèle MSA G1 situé dans le compartiment L1.

3.22 Peinture

- a) Toutes les surfaces métalliques **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être durable et résistante à la corrosion, par exemple, un époxy.
- c) Le véhicule à l'exception des portes à enroulement **doit** être peint avec de la peinture acrylique uréthane FLNA 3225 Red Akzo-Nobel sans plomb, sans chromate, LV à forte teneur en solides.

3.23 Décalcomanies

- a) Tout le lettrage **doit** utiliser la police de caractères ARIAL BLACK de la taille qui permet de prendre en charge le texte requis, dans les zones indiquées.
- b) Le lettrage et les numéros d'identification **doivent** être de couleur or avec un contour noir.
- c) S'il y a suffisamment d'espace, le texte « **FIRE FFEU** » inversé **doit** être appliqué à l'avant du véhicule.
- d) Conformément à la norme NFPA 1901, des bandes réfléchissantes blanches doivent être placées horizontalement autour de la cabine et sur les côtés de la carrosserie. La combinaison préférée de bandes doit avoir une hauteur de 100 mm (4 po) pour la bande centrale et de 25,4 mm (1 po) pour les bandes supérieures et inférieures. Les bandes **doivent** argentées sur les portes roulantes.
- e) Le numéro d'identification du véhicule, d'une hauteur de 150 mm, **doit** être apposé à l'avant du véhicule, à l'endroit le plus éloigné à gauche et à droite, entre le pare-brise et le pare-chocs.
- f) Le numéro d'identification du véhicule, d'une hauteur de 150 mm, **doit** être apposé à l'arrière du véhicule.
- g) Le numéro d'identification du véhicule **doit** être apposé, selon la taille et à un endroit propice à l'espace disponible, sur les deux portières des passagers arrière de la cabine.
- h) Le numéro d'identification du véhicule, d'une hauteur de 300 mm, **doit** être apposé sur le dessus du véhicule.
- i) L'écusson du service d'incendie de la Défense nationale **doit** figurer sur les portières du conducteur et de l'officier, selon une taille et à un endroit propices à l'espace disponible.
- j) Le logo de la Défense nationale **doit** figurer de chaque côté du véhicule.
- k) Les sections arrière **doivent** être dotées de chevrons rouges et jaunes, conformément aux exigences de la norme NFPA 1901.

- l) Les décalcomanies **doivent** être appliquées en utilisant un vinyle de grande qualité, avec un vernis polyuréthane transparent ou l'**équivalent**.

3.24 Protection contre la corrosion

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à prévenir la corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer les véhicules **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.
- c) Un revêtement commercial de protection anticorrosion, comme Krown Rust Control ou Rust Check, **doit** être appliqué sur le véhicule.
- d) Un autocollant et des documents de garantie pour le revêtement de protection anticorrosion **doivent** accompagner chaque véhicule.

3.25 Plaques d'avertissement, de données et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être munis d'une étiquette permanente.

3.25.1 Identification du véhicule

- a) Les renseignements sur l'identification du véhicule **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue.
- b) Les renseignements **doivent** inclure le nom du fabricant de la cabine et du châssis, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année du modèle.
- c) Les renseignements **doivent** inclure le modèle du fabricant de la carrosserie, le numéro de modèle et le numéro de série.
- d) Les renseignements **doivent** inclure le modèle du fabricant de l'équipement, le numéro de modèle et le numéro de série.
- e) Les renseignements d'identification **doivent** inclure les capacités en termes de PNBV et de PNBE.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 Produits livrables de SLI

- a) Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris le support, la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format/ support	Livré à l'AT	Fourni avec chaque véhicule/ équipement	Paragraphe de référence
Ensemble de manuels	Numérique	X	X	4.2
Lettre de garantie	Numérique	X		4.3
Fiche technique	Numérique	X		4.4.1
Photographies	Numérique	X		4.4.2
Plan dimensionnel	Numérique	X		4.4.3

4.2 Manuels du véhicule

- a) Tous les manuels traitant de la description, de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

4.2.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingue (anglais et français).
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions d'utilisation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions/vérifications d'entretiens quotidiens qui incombent à l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les signaux manuels à utiliser (au besoin).

4.2.2 Catalogue(s) des pièces

- a) Le ou les catalogues des pièces **doivent** être en anglais.
- b) Le catalogue des pièces **doit** comprendre des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres fabricants fournis pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations **doivent** porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces.
- c) Le catalogue des pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du fabricant d'équipement d'origine (FEO), du nom des pièces et d'une courte description des pièces.
- d) Le catalogue des pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.

- e) Le catalogue des pièces **doit** comprendre une représentation des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification bilingues apposés sur l'équipement.

4.2.3 **Manuels d'entretien**

- a) Le manuel d'entretien **doit** être bilingue (anglais et français).
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il **doit** également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de remontage des sous-ensembles et des composants du véhicule.

4.2.4 **Livraison des manuels à l'autorité technique**

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre un exemplaire de chaque manuel à l'approbation de l'AT avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Ces manuels ne seront pas retournés. L'AT approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.
- a) Un (1) ensemble complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) approuvés en format électronique **doit** être livré à l'autorité technique.

4.2.5 **Remise de manuels avec le véhicule**

- a) Un (1) ensemble complet de manuels (manuel de l'opérateur, manuel d'entretien et catalogue des pièces) **doit** accompagner chaque véhicule livré à chaque lieu de livraison.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format électronique.

4.2.6 **Format électronique**

- a) Le manuel électronique ne **doit** pas nécessiter d'installation, de mot de passe et/ou de connexion Internet pour être consulté et doit être un PDF non verrouillé dans un format consultable.

4.2.7 **Manuels provisoires**

- a) Dans le cas où les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir des manuels de remplacement approuvés pour toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.2.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (manuel de l'opérateur, manuel d'entretien et catalogue des pièces) pour assurer le soutien de l'équipement installé chez le concessionnaire mais dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux points 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.9 **Modifications aux manuels**

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans la révision des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux.
- c) La version électronique révisée du manuel **doit** être envoyée à l'autorité technique par l'entrepreneur.

4.3 **Lettre de garantie**

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des équipements (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** comprendre la période de garantie négociée dans le contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** comprendre les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur aux fins de soutien de la garantie.

4.3.1 **Remise de la lettre de garantie**

- e) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en anglais et en français à l'autorité technique. L'autorité technique fournit à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie qui soit acceptable pour ce dernier.

4.4 **Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique**

4.4.1 **Fiche technique**

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique en anglais et en français selon le gabarit fourni par l'autorité technique, résumant les données et comprenant une photographie du véhicule.

4.4.2 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :
- b) une vue avant gauche trois quarts de l'unité complète;
- c) une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complète.

4.4.3 Plan dimensionnel

- a) Un dessin de vue latérale, frontale, arrière et du dessus montrant les dimensions du véhicule **doit** être fourni.

4.4.4 Numéros de série de l'équipement principal

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste des numéros de série enregistrés lors de la fabrication qui contient la description, le modèle et les numéros de série. Une copie électronique ou une copie de travail sera acceptable.

4.5 Données sur les rappels de sécurité et l'entretien

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis à l'autorité technique et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.6 Formation

4.6.1 Produits livrables liés à la formation –

- a) Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur *doit* fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

Élément	Format/ support	Envoyé à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Paragraphe de référence
Plan de cours	Numérique	X	–	4.6.2 d) & 4.6.4 d)
Formation sur l'entretien	–	–	Prestation en personne, à l'endroit spécifié dans le contrat	4.6.2
Formation de l'opérateur	–	–	Prestation en personne, à l'endroit spécifié dans le contrat	4.6.4

Élément	Format/ support	Envoyé à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Paragraphe de référence
Certification d'attestation de formation de l'opérateur	Numérique	X	L'AT fournira un modèle.	4.6.2 e) & 4.6.4 e)

4.6.2 Formation sur l'entretien

- a) L'entrepreneur **doit** offrir un cours de formation sur l'entretien.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.
- c) Le cours **doit** durer au moins un (1) jour et former jusqu'à huit (8) spécialistes de l'entretien. Les dates définitives des cours **doivent** être convenues avec l'AT.
- d) Un programme ou un plan de cours et un horaire **doivent** être disponibles aux fins d'examen quinze (15) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'ENTRETIEN » par un représentant du Canada pour la destination en question. L'autorité technique fournira une version électronique du gabarit de ce document.

4.6.3 Programme de la formation sur l'entretien

- a) La formation de l'opérateur décrite au point 4.6.4 ci-dessous **doit** être comprise dans le programme.
- b) Les précautions de sécurité d'utilisation et d'entretien **doivent** être incluses dans le programme.
- c) L'entretien préventif (y compris les calendriers d'entretien) **doit** être inclus dans le programme.
- d) Le dépannage, l'essai et les réglages **doivent** être inclus dans le programme.

4.6.4 Formation de l'opérateur

- a) L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation destiné aux opérateurs.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.
- c) La formation **doit** avoir une durée d'au moins un (1) jour afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates finales des cours **doivent** être convenues avec l'AT.

- d) Un programme ou un plan de cours et un horaire **doivent** être disponibles aux fins d'examen quinze (15) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR » par un représentant de l'État pour la destination en question. L'autorité technique fournira ce document sous forme électronique.

4.6.5 Programme de formation de l'opérateur

- a) Les mesures de sécurité à observer en utilisant et en entretenant le véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- b) Les caractéristiques d'utilisation du véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- c) Les procédures d'utilisation du véhicule **doivent** être incluses dans le programme.
- d) Les procédures de pré-fonctionnement et de pré-arrêt **doivent** être incluses dans le programme.
- e) Les procédures quotidiennes et hebdomadaires d'entretien des opérateurs **doivent** être incluses dans le programme.

4.6.6 Documents de formation

- a) Les documents de formation (préférentiellement en format PowerPoint) **doivent** être remis à chaque personne présente (en français lorsque la formation se déroule au Québec).
- b) Les documents de formation **doivent** inclure une liste de sujets à traiter.
- c) Les documents de formation **doivent** inclure un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet.
- d) Les documents de formation **doivent** énumérer tout matériel de référence.
- e) Les documents de formation **doivent** rendre disponible tout matériel de référence utilisé.

Annexe C

Tableau d'évaluation technique

Titre :

**Véhicule d'intervention d'urgence avec
carrosserie de 12 pi de long**

Date :

02-Dec-22

Instructions :

Cette matrice d'évaluation technique couvre les critères techniques obligatoires, doit être fourni par le soumissionnaire pour l'évaluation de la solution proposée à l'exigence précisée dans la description d'achat.

« De l'information substantielle» doit être fournie pour chaque exigence de rendement / spécifications correspondants énoncé dans cette matrice d'évaluation technique.

Si un « équivalent » est offert pour répondre à toute exigence dans la description d'achat, il doit être soumis pour évaluation technique avec des informations substantielles prouvant l'équivalence.

Les soumissionnaires doivent indiquer le nom du document / titre et le numéro de page où se trouvent les informations substantielles pour chacun des critères d'évaluation.

Les définitions de « Équivalent» et « Information substantielle » sont comme suit :

« Information substantielle » - Ceci est défini dans les CCUA A9097T.

« Équivalent » - Produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents en produit, rendement ou une norme sera prises en considération pour l'acceptation par le responsable technique où l'information substantielle prouvant l'équivalence pour le besoin est fournie aux fins d'évaluation.

Tableau d'évaluation technique

Véhicule d'intervention d'urgence avec carrosserie de 12 pi de long

Information sur le soumissionnaire

Nom : _____

Date de proposition : _____

Marque et modèle proposés : _____

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission
3.1 b)	Acceptabilité auprès de l'industrie – Le véhicule doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements sur le client aux fins d'acceptabilité auprès de l'industrie et/ou son expérience, comme il est mentionné dans la description d'achat. Les renseignements sur le client doivent comprendre : - le nom et l'adresse du client; - l'année de fabrication; - la liste de la ou des marques/du ou des modèles.	
3.4.3 a)	Le véhicule doit avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.	Les soumissionnaire doit fournir des dessins généraux de l'extérieur du véhicule proposé	
3.9 a)	Le véhicule à PNBV doit être de niveau à l'avant, à l'arrière et d'un côté à l'autre lorsqu'il est garé sur une surface plane.	Renseignements détaillés	
3.15 b)	Conformément à la norme NFPA 1901, l'alternateur fourni doit avoir une puissance minimale au ralenti suffisante pour répondre à la charge électrique minimale continue du véhicule.	Renseignements détaillés	
3.15.1 a)	Une génératrice portative munie d'un système de retenue doit être fournie et avoir suffisamment de kilowatts pour alimenter le système d'outils de sauvetage Edraulic, l'enrouleur de cordon électrique et les lumières portatives.	Renseignements détaillés	
Critères techniques obligatoires			

Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission